



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2012

**DÉLIBÉRATION N°2012/25 MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE DES ACTIONS
DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE
ET ASSIMILÉE**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 à R.213-41 ;
- Vu sa délibération n°2012/18 du 12 octobre 2012 adoptant le 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2013-2018) ;
- Vu sa délibération n°2012/20 du 29 novembre 2012 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1. OBJET

La présente délibération a pour objet de déterminer les règles particulières d'attribution des aides relatives aux actions de réduction et suppression des pollutions d'origine agricole et assimilée permettant de reconquérir ou de préserver la qualité de la ressource en eau conformément à la directive cadre sur l'eau, qui viennent en complément des règles figurant dans la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'agence de l'eau visée ci-avant.

ARTICLE 2. ÉLIGIBILITÉ

2.1. Les actions éligibles

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'agence de l'eau les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et de la Meuse et les lois n°2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dites lois « Grenelle de l'environnement »), à savoir les actions qui permettent de préserver et reconquérir la qualité des eaux superficielles et souterraines en réduisant significativement, voire en supprimant, les pollutions d'origine agricole et assimilée, notamment par les nitrates et les pesticides.

Les types d'actions éligibles sont :

- les études ;
- les opérations de sensibilisation, promotion et développement ;
- les investissements, mesures et autres dispositifs,

qui permettent :

- de mettre en œuvre des systèmes, assolements et pratiques, réduisant significativement, voire supprimant, les pollutions d'origines agricole et assimilée ;
- de développer des démarches globales de filières permettant de préserver ou de restaurer la ressource ;
- d'aménager le territoire pour réduire les transferts de polluants agricoles ;
- de réduire les pollutions ponctuelles d'origine agricole ;
- de mesurer, suivre et évaluer l'impact des actions sur la qualité de l'eau.

Seront en particulier éligibles les actions spécifiques d'accompagnement des collectivités territoriales et leurs groupements dans des démarches partenariales avec la profession agricole visant la préservation ou la restauration des ressources, notamment celles utilisées pour l'eau potable.

Les actions proposées seront systématiquement examinées et évaluées au regard de leur efficacité sur le milieu et de leur pérennité. Les opérations ne pourront être éligibles qu'au vu de la démonstration de leur capacité à répondre aux objectifs précités. Seront ainsi privilégiées les actions éliminant les pollutions à la source.

2.1.1. Spécificité des actions de réduction et suppression des pollutions d'origine agricole : volet « agricole »

Les aides du volet agricole devront être conformes à l'encadrement européen des aides agricoles, et s'inscriront si cela est requis dans un régime d'aides notifié à la Commission européenne, dont le Programme de Développement Rural Hexagonal ou le dispositif qui le remplacera.

2.1.2. Spécificité des actions de réduction et suppression des pollutions « assimilées agricoles » : volet « zone non agricole »

Sont éligibles aux aides de l'agence de l'eau les études et opérations permettant une diminution très importante, voire la suppression de l'utilisation des pesticides en zones non agricoles. L'objectif visé est d'accompagner les gestionnaires d'espaces verts et urbanisés et des différentes voies de transports vers un objectif « zéro pesticide », en privilégiant la mise en place de démarches cohérentes et globales (de l'étude à la mise en œuvre des techniques et aménagements des espaces, à la sensibilisation du grand public).

2.1.3. Spécificité des actions d'animation, d'accompagnement technique et de formation : volets « agricole » et « non agricole »

Les opérations de sensibilisation, de promotion et de développement des systèmes et pratiques culturales, ainsi que les études d'évaluation, de suivi, d'acquisition de références sont éligibles au titre du volet « études » de la présente délibération ou dans le cadre de la délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions d'animation.

Des animations multi-thématiques, dont une part sera consacrée aux pollutions agricoles et non agricoles, pourront également être aidées sur les secteurs cibles prioritaires.

Toutes ces opérations feront l'objet d'une définition d'indicateurs de moyens et de résultats, ainsi que d'objectifs associés, afin de permettre le suivi, le pilotage et l'évaluation des actions.

2.2. Zonage et cibles prioritaires d'interventions

2.2.1. Zonage des interventions

Le zonage des interventions contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA) est constitué des masses d'eau superficielles et souterraines à risque de non atteinte des objectifs environnementaux des SDAGE pour les paramètres « nitrates » et « pesticides ».

La cartographie (**annexe 1**) et la liste des communes correspondantes (**annexe 2**) sont annexées à la présente délibération.

Pourront être mises en œuvre, sur ces ZIPOA, les aides à l'investissement, aux opérations de sensibilisation, de conseils collectifs, de démonstration, d'acquisition de référence et aux conversions à l'agriculture biologique.

Les actions mises en œuvre en dehors de ces ZIPOA sont inéligibles aux aides de l'agence de l'eau, à l'exception :

- des actions menées pour la préservation et la restauration des cours d'eau et milieux humides et ayant une dimension agricole ;
- des investissements permettant la gestion des effluents d'élevage à l'échelle de l'exploitation (sous réserve que la réglementation en vigueur permette l'attribution d'aides publiques) ;
- des études générales et opérations d'animation à des échelles non locales ;
- des opérations mises en œuvre pour supprimer les pollutions d'origine non agricole (essentiellement les pollutions par les pesticides).

2.2.2. Cibles prioritaires

Qu'il s'agisse du volet agricole ou non agricole, une priorisation sectorielle peut être appliquée, avec, en outre, la possibilité d'interventions renforcées.

Les secteurs prioritaires sont :

- les aires d'alimentation des captages dégradés et des captages sensibles et stratégiques à préserver des pollutions par les nitrates et les pesticides d'origine agricole et assimilée ;
- les espaces associés à des masses d'eau superficielles ou secteurs fortement touchés par les pollutions agricoles, et particulièrement ceux avec une forte présence de pesticides.

Sur ces cibles d'interventions prioritaires, les actions pourront être confortées :

- par la mobilisation d'un panel d'outils plus large afin d'accompagner les changements de systèmes, de pratiques et les aménagements des territoires concernés ;
- par des aides à des taux plus incitatifs ;
- par un renforcement des objectifs associés aux indicateurs de moyens et de résultats définis pour chaque opération sur les zones agricoles et non agricoles.

ARTICLE 3. AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES, OPÉRATIONS DE SENSIBILISATION, PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT

3.1. Principes

Les études préalables, permettant la définition, l'évaluation et le suivi, nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de lutte contre les pollutions de la ressource issues des activités agricoles ou assimilées sont éligibles.

Par ailleurs, pour justifier la cohérence et la pérennité des solutions retenues, les études préalables s'appuieront sur des critères coût-efficacité pour comparer les différents scénarii proposés.

La réalisation d'une étude préalable, d'évaluation, de suivi des opérations peut être une condition d'aide pour certaines actions.

Les opérations de sensibilisation, promotion et développement ne relevant pas de la délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions d'animation seront considérées comme des études.

3.2. Modalités

Les études peuvent être aidées quel que soit leur auteur, qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou directement par les moyens propres du maître d'ouvrage.

Lorsque le bénéficiaire choisit de réaliser une étude éligible par ses moyens propres, et si ces moyens ne font pas l'objet d'une aide au titre de la délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions d'animation, une aide lui est attribuée sur la base d'une dépense maximale de 450 € HT/jour, le

nombre de jours étant apprécié au cas par cas sur justifications.

Les études, ainsi que les dispositifs de suivis et de mesures de la qualité de l'eau, sont aidées à un **taux maximum de 80 %** sous la forme d'une subvention.

Le taux d'aide sera modulé en fonction de l'objectif de réduction de la pression et de l'impact et du caractère innovant de l'étude.

Les études suivantes ne sont pas éligibles aux aides de l'agence de l'eau :

- les études et expérimentations concernant les organismes génétiquement modifiés et les variétés tolérantes aux herbicides ;
- les études et expérimentations ne visant que la substitution d'un produit phytosanitaire par un autre.

ARTICLE 4. AIDES À LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE RÉDUCTION ET DE SUPPRESSION DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE

4.1. Aides à la réalisation des opérations de réduction et de suppression des pollutions d'origine agricole : volet « agricole »

Les possibilités d'intervention de l'agence de l'eau se déclinent en un large panel d'outils complémentaires qui seront adaptés et mobilisés en tout ou partie, sur les secteurs pertinents, en fonction des objectifs recherchés.

L'ensemble des projets présentés sur ce thème seront examinés au regard de leur efficacité sur la reconquête de la qualité de la ressource et leur garantie de pérennité.

L'ensemble des actions aidées devra être conforme aux règles communautaires d'encadrement des aides.

4.1.1. Aides aux changements de systèmes, d'assolements et de pratiques

4.1.1.1. Principes généraux

Les aides peuvent concerner l'ensemble des dispositifs permettant d'accompagner la mise en œuvre de systèmes, d'assolements et de pratiques réduisant significativement, voire supprimant, les pollutions d'origine agricole. Peuvent être éligibles à l'aide de l'agence de l'eau, selon leur pertinence, les dispositifs permettant de favoriser le développement :

- de l'herbe ;
- de l'agriculture biologique ;
- de l'agroforesterie ;
- de cultures économes en intrants (nitrates et/ou pesticides) limitant les transferts vers la ressource en eau ;
- de techniques culturales limitant les intrants et les transferts de nitrates et/ou de pesticides vers la ressource en eau.

4.1.1.2. Investissements

Une liste d'investissements éligibles répondant aux principes d'interventions de l'article 4.1.1.1 sera établie par l'agence de l'eau et comportera notamment les matériels de désherbage alternatifs à l'utilisation d'herbicides, de compostage, de gestion de précision de la matière organique.

Y seront alors précisés les montants plafonds et les taux de subvention dans la limite de :

- 60 % maximum pour les projets individuels sur les cibles prioritaires et pour les projets collectifs ;
- 40 % maximum pour les projets individuels ;
- ou de tout autre taux maximum permis par l'encadrement communautaire des aides agricoles, intégrant notamment la prime jeune agriculteur.

4.1.1.3. Mesures contractuelles liées aux projets agro-environnementaux

L'agence de l'eau pourra soutenir les projets agro-environnementaux.

Elle pourra définir des règles et secteurs d'éligibilité au sein des cibles prioritaires telles que définies à l'article 2.2.2.

L'agence de l'eau fixera les règles d'application de ce dispositif à la fois en termes de mesures éligibles et de secteurs où celles-ci pourront être mises en œuvre. Elle pourra notamment soutenir le portage de ces opérations par des collectivités.

Les mesures retenues concerneront notamment la remise en herbe, la conversion à l'agriculture biologique et la réduction de l'usage de pesticides et de fertilisation.

Y seront alors précisés les taux dans la limite de 100 % maximum sous la forme d'une subvention.

4.1.1.4. Autres dispositifs

Des aides, concernant des projets de mise en œuvre collective de pratiques agricoles respectueuses de la ressource en eau, peuvent être accordées (notamment sous forme de prestation agro-environnementale). Dans ce cadre, l'ensemble des dispositifs répondant aux principes d'interventions de l'article 4.1.1.1 sont susceptibles d'être rendu éligibles.

L'agence de l'eau pourra, par ailleurs, utiliser d'autres dispositifs, conformes aux réglementations en vigueur, permettant de protéger la ressource, en particulier les captages d'eau potable, contre les pollutions d'origine agricole.

Le portage de ces opérations par des collectivités sera recherché et privilégié.

Ces dispositifs pourront être aidés dans la limite d'un taux maximum de 80 % et sous la forme d'une subvention.

4.1.2. Aides à la réduction des pollutions ponctuelles

4.1.2.1. Réduction des pollutions ponctuelles par les pesticides

Les aides peuvent concerner les investissements individuels et collectifs visant la sécurisation de la manipulation des pesticides à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

Ces investissements peuvent être aidés sous la forme d'une subvention à un taux de :

- 40 % maximum pour les projets individuels, sauf cas particuliers suivants :
- 60 % maximum pour les projets individuels sur les aires d'alimentation de captages et pour les projets collectifs ;
- ou au taux maximum permis par l'encadrement communautaire des aides agricoles, notamment pour les jeunes agriculteurs.

4.1.2.2. Gestion des effluents d'élevage à l'exploitation

Les aides de l'agence de l'eau seront mises en œuvre selon des dispositifs notifiés à la Commission européenne, en particulier dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage ou du dispositif qui le remplacera. Les aides accordées par l'agence de l'eau seront conformes aux montants plafonds et zonages définis par l'autorité administrative sur ce dispositif, en lien notamment avec les périmètres des zones vulnérables.

Le cas échéant, l'agence de l'eau pourra cibler ses aides à la gestion des effluents d'élevage dans certaines zones prioritaires spécifiques.

Les projets éligibles pourront être aidés à un taux maximum de 40 % et sous la forme d'une subvention.

4.1.3. Aides à la réduction des transferts vers la ressource en eau, par mise en place de zones tampons

Les aides peuvent concerner la limitation des pollutions par l'aménagement du territoire, par la mise en place de zones tampons, de type dispositifs de remédiation, boisement des zones à risques, talus, haies, etc. Une mise en cohérence des enjeux de préservation des milieux et de réduction des pollutions diffuses sera recherchée.

Ces opérations sont conditionnées à la réalisation d'une étude préalable et pourront être aidées, à un taux maximum de 80 % et sous la forme d'une subvention.

4.1.4. Aides à la réduction des transferts, vers la ressource en eau, en système irrigué

Les aides concernent exclusivement les investissements liés au pilotage et à la régulation permettant de limiter les transferts de polluants agricoles.

Ces outils pourront être aidés à un taux maximum de 30 % et sous la forme d'une subvention.

Ne sont pas éligibles aux aides de l'agence de l'eau les outils de production permettant d'amener l'eau à la plante.

4.1.5. Aides aux projets relatifs aux filières agricoles

L'intervention de l'agence de l'eau sur des projets relatifs aux « filières agricoles » est conditionnée à :

- l'existence d'un lien avec les territoires prioritaires, et plus particulièrement les aires d'alimentation de captages dégradés ou à préserver, les bassins versants de cours d'eau fortement impactés par les pollutions agricoles, les zones humides ;
- la garantie de leur efficacité sur la ressource (agriculture biologique, herbe, autres pistes ayant fait la preuve de l'efficacité sur la ressource) ;
- l'assurance d'une pérennisation des changements de pratiques, voire de pratiques existantes.

Compte tenu de ces principes d'interventions de l'agence de l'eau, une étude de faisabilité technique et économique intégrant l'évaluation du gain environnemental sur la ressource en eau sera réalisée et conditionnera l'attribution de l'aide.

Les aides peuvent concerner l'appui au développement de filières en lien avec la protection de la ressource en eau, les différentes étapes nécessaires pour conforter et garantir la solidité de la filière de l'exploitation à la transformation des produits issus de filières respectueuses de la ressource en eau et leur promotion via des études, animation et investissements.

L'intervention de l'agence de l'eau sur ce volet n'est en aucun cas une aide « économique à une production agricole » mais bien une aide à un « projet environnemental » intégrant cette dimension filière.

Les opérations sont conditionnées à la réalisation d'une étude préalable et pourront être aidées à un taux maximum de 80 % et sous la forme d'une subvention.

4.1.6. Aides aux opérations foncières

Les projets fonciers concourant à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la ressource en eau sont éligibles. Il peut s'agir d'acquisition de terrain ou de toute autre opération permettant la gestion ou la maîtrise du foncier jugée pertinente pour lutter contre les pollutions agricoles, notamment les échanges parcellaires et le portage du foncier.

Ces opérations sont aidées à un taux maximum de 80 % et sous la forme d'une subvention, à l'exception des acquisitions des terrains dans le périmètre de protection immédiat défini dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique aidé à 50 % (cf. délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions de protection et de gestion des ressources en eau utilisées pour le service public d'eau potable). Elles sont réservées aux cibles prioritaires telles que définies à l'article 2.2.2 de la présente délibération.

Le solde des aides sera conditionné à la mise en œuvre pérenne de pratiques générant peu ou pas de pollution sur les terrains considérés.

4.2. Aides à la réalisation des opérations de réduction et de suppression des pollutions « assimilées agricoles » : volet « zone non agricole »

L'objectif étant de parvenir à un entretien et une gestion des espaces urbains exempts de pesticides, l'agence de l'eau accompagne toute démarche cohérente allant dans le sens du « zéro pesticide » ainsi que les outils permettant d'atteindre cet objectif.

Ainsi, les projets devront être globaux et intégrer :

- une phase d'étude diagnostique ou d'audit permettant :
 - d'engager une réflexion vers l'arrêt des pesticides,
 - de définir les moyens nécessaires à l'atteinte de l'objectif ;

- un engagement du maître d'ouvrage à atteindre un objectif « zéro pesticide » au moins pour les herbicides et sur les zones les plus prioritaires.

Les moyens nécessaires à l'atteinte de l'objectif pourront notamment se décliner en investissements permettant l'arrêt des pesticides, animation et actions de communication et sensibilisation du grand public et formations techniques. L'objectif recherché n'est pas uniquement de remplacer l'utilisation de désherbants chimiques par des matériels de désherbage thermiques ou mécaniques, mais également de modifier la conception et la perception des espaces urbains pour ne plus avoir à les désherber.

Les aides, à un taux maximum de 60 %, sont accordées sous la forme d'une subvention et sont conditionnées à la réalisation d'une étude diagnostique ou d'un audit préalable.

Ne sont pas éligibles aux aides de l'agence de l'eau les travaux permettant :

- la sécurisation de la manipulation des pesticides (locaux de stockage, systèmes de gestion des effluents phytosanitaires, aires de remplissage et lavage du pulvérisateur) ;
- la seule amélioration des pratiques d'application des pesticides (pompe doseuse, système de pulvérisation à détection d'adventices, etc.).

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'agence de l'eau et s'applique aux décisions d'aides prises à compter de cette date.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,



Paul MICHELET

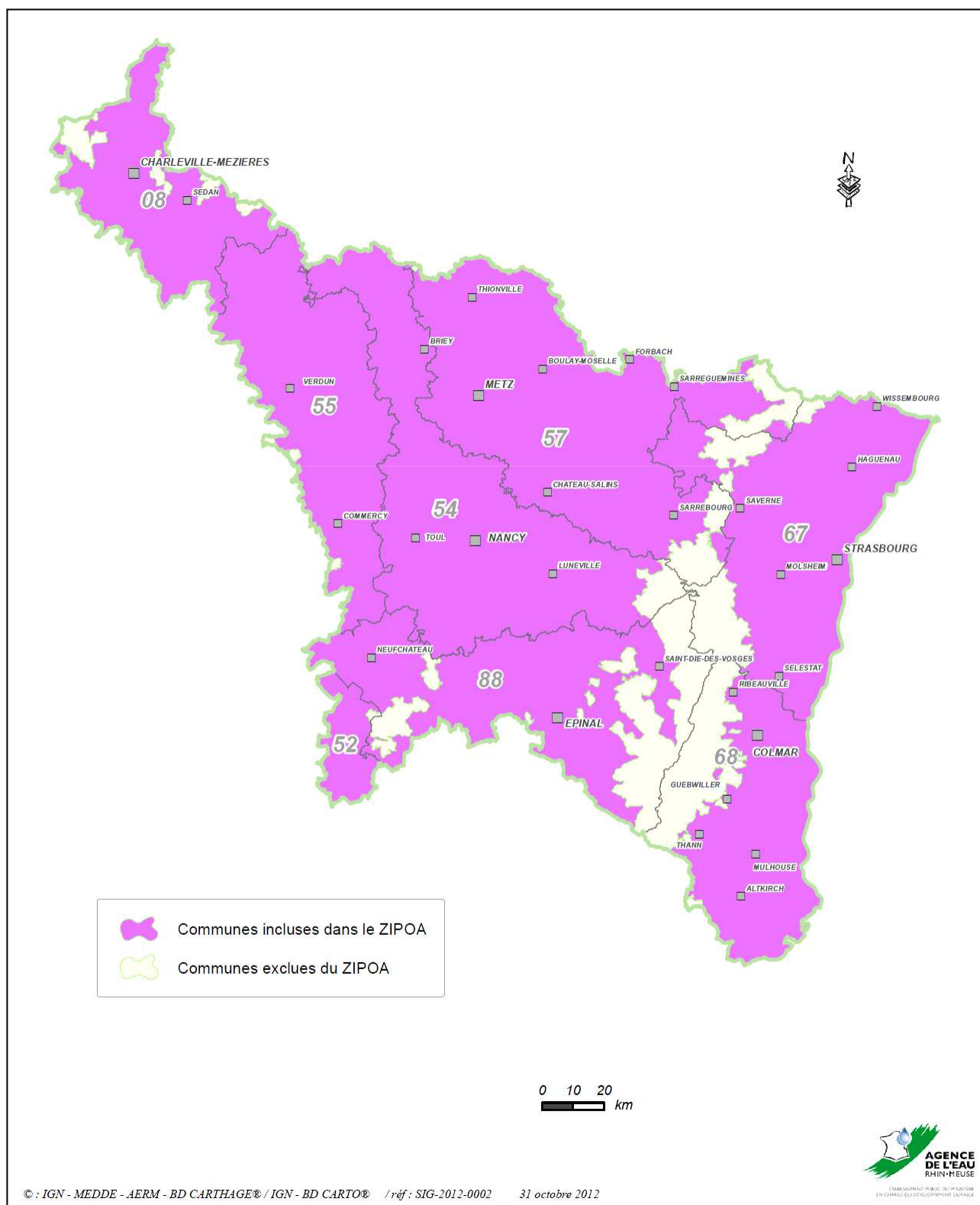
Le Président
du Conseil d'Administration,



Guy FRADIN

– ANNEXES –
CARTOGRAPHIE (1) ET LISTE DES COMMUNES (2)
CORRESPONDANT AU ZONAGE DES INTERVENTIONS
CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE
(ZIPOA – cf. art. 2.2.1.)

ANNEXE 1 - CARTOGRAPHIE DU ZONAGE DES INTERVENTIONS CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE



ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES HORS DU ZONAGE DES INTERVENTIONS CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE

(ZIPOA = toutes les communes du bassin Rhin-Meuse, à l'exception de celles listées ci-après)

Département	Commune (N°INSEE)	
ARDENNES	BOURG-FIDÈLE (8078)	
	CHAPELLE (LA) (8101)	
	CHATELET-SUR-SORMONNE (LE) (8110)	
	CHILLY (8121)	
	DAIGNY (8136)	
	ETALLE (8155)	
	ETEIGNIÈRES (8156)	
	GERNELLE (8187)	
	GRANDVILLE (LA) (8199)	
	GUE-D'HOSSUS (8202)	
	ISSANCOURT-ET-RUMEL (8235)	
	LAVAL-MORENCY (8249)	
	MATTON-ET-CLEMENCY (8281)	
	MAUBERT-FONTAINE (8282)	
	MONCELLE (LA) (8294)	
	NEUFMANIL (8316)	
	PURE (8349)	
	REGNIOWEZ (8355)	
	SEVIGNY-LA-FORET (8417)	
	TAILLETTE (8436)	
	TREMBLOIS-LES-ROCCROI (8460)	
	VILLERS-CERNAY (8475)	
	VRIGNE-AUX-BOIS (8491)	
HAUTE-MARNE	SOULAUCCOURT-SUR-MOUZON (52482)	
MEURTHE-ET-MOSELLE	ANGOMONT (54017)	
	BADONVILLER (54040)	
	BERTRAMBOIS (54064)	
	BIONVILLE (54075)	
	BREMENIL (54097)	
	FENNEVILLER (54191)	
	HARBOUEY (54251)	
	PARUX (54419)	
	PETITMONT (54421)	
	PEXONNE (54423)	
	PIERRE-PERCEE (54427)	
	RAON-LES-LEAU (54443)	
	SAINT-SAUVEUR (54488)	
	VAL-ET-CHATILLON (54540)	
	MEUSE	BROUSSEY-EN-BLOIS (55084)
		HEIPPES (55241)
	THILLOMBOIS (55506)	
MOSELLE	ABRESCHVILLER (57003)	
	BERLING (57064)	
	BOURSCHEID (57100)	
	BOUSSEVILLER (57103)	
	BREIDENBACH (57108)	
	DANNE-ET-QUATRE-VENTS (57168)	
	DANNELBOURG (57169)	
	EGUELSHARDT (57188)	
	GARREBOURG (57244)	
	GOETZENBRUCK (57250)	
	HANGVILLER (57291)	
	HANVILLER (57294)	
	HARREBERG (57298)	
	HASELBOURG (57300)	
	HASPELSCHIEDT (57301)	
	HENRIDORFF (57315)	
	HOMMERT (57334)	
	HULTEHOUSE (57339)	
	LAFRIMBOLLE (57374)	
	LIEDERSCHIEDT (57402)	
	LUTZELBOURG (57427)	
	MEISENTHAL (57456)	
	METAIRES-SAINT-QUIRIN (57461)	
	MITTELBRONN (57468)	
	MONTBRONN (57477)	
	MOUTERHOUSE (57489)	
	PHALSBOURG (57540)	
	PHILIPPSBOURG (57541)	
	ROPPEVILLER (57594)	
	RUSSANGE (57603)	
	SAINT-JEAN-KOURTZERODE (57614)	
	SAINT-LOUIS (57618)	
	SAINT-LOUIS-LES-BITCHE (57619)	
	SAINT-QUIRIN (57623)	
	SOUCHT (57658)	
	STURZELBRONN (57661)	
	TUROQUESTEIN-BLANCRUPT (57682)	
	VASPERVILLER (57697)	
	VESCHEIM (57709)	
	VILSBERG (57721)	
	VOYER (57734)	
	WALDHOUSE (57738)	
	WALSCHBRONN (57741)	
WALSCHIED (57742)		
WALTEMBOURG (57743)		
ZILLING (57761)		

Département	Commune (N°INSEE)
BAS RHIN	ADAMSWILLER (67002)
	BAREMBACH (67020)
	BASSEMBERG (67022)
	BELLEFOSSE (67026)
	BELMONT (67027)
	BLANCHERUPT (67050)
	BOURG-BRUCHE (67059)
	BREITENAU (67062)
	BREITENBACH (67063)
	BROQUE (LA) (67066)
	BUTTEN (67072)
	COLROY-LA-ROCHE (67076)
	DAMBACH (67083)
	DIEFFENBACH-AU-VAL (67092)
	ERCKARTSWILLER (67126)
	ESCHBOURG (67133)
	FOUCHY (67143)
	FOUDAY (67144)
	FROHMUHL (67148)
	GRANDFONTAINE (67165)
	HINSBOURG (67198)
	HOHWALD (LE) (67210)
	LALAYE (67255)
	LUTZELHOUSE (67276)
	MAISONSGOUTTE (67280)
	NATZWILLER (67314)
	NEUBOIS (67317)
	NEUVE-ÉGLISE (67320)
	NEUVILLER-LA-ROCHE (67321)
	NIEDERSTEINBACH (67334)
	OBERSTEINBACH (67353)
	PETERSBACH (67370)
	PFALZWEYER (67373)
	PLAINE (67377)
	PUBERG (67381)
	RANRUPT (67384)
	RATZWILLER (67385)
	REIPERTSWILLER (67392)
	REXINGEN (67396)
	ROSTEIG (67413)
	ROTHAU (67414)
	RUSS (67420)
	SAALES (67421)
	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE (67424)
	SAINT-MARTIN (67426)
	SAINT-MAURICE (67427)
	SAULXURES (67436)
	SCHIRMECK (67448)
	SCHOENBOURG (67454)
	SOLBACH (67470)
	STEIGE (67477)
	STRUTH (67483)
	THANVILLE (67490)
	TIEFFENBACH (67491)
	TRIEMBACH-AU-VAL (67493)
	URBEIS (67499)
	VILLE (67507)
VOLKSBERG (67509)	
WALDESBACH (67513)	
WALDHAMBACH (67514)	
WEISLINGEN (67522)	
WILDERSBACH (67531)	
WIMMENAU (67535)	
WINGEN-SUR-MODER (67538)	
WISCHES (67543)	
ZITTERSHEIM (67559)	

Département	Commune (N°INSEE)
	AUBURE (68014)
	BONHOMME (LE) (68044)
	BOURBACH-LE-HAUT (68046)
	BREITENBACH-HAUT-RHIN (68051)
	BUHL (68058)
	DOLLEREN (68073)
	ESCHBACH-AU-VAL (68083)
	FELLERING (68089)
	FRELAND (68097)
	GEISHOUSE (68102)
	GOLDBACH-ALTENBACH (68106)
	GRIESBACH-AU-VAL (68109)
	GUEBERSCHWIHR (68111)
	GUNSBACH (68117)
	HOHRD (68142)
	HUSSEREN-LES-CHATEAUX (68150)
	HUSSEREN-WESSERLING (68151)
	JUNGHOLTZ (68159)
	KAYERSBERG (68162)
	KIENTZHEIM (68164)
	KIRCHBERG (68167)
	KRUTH (68171)
	LABAROCHE (68173)
	LAPOUTROIE (68175)
	LAUTENBACH (68177)
	LAUTENBACHZELL (68178)
	LIEPVRE (68185)
	LINTHAL (68188)
	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER (68193)
	MAGNY (68196)
	MALMERSPACH (68199)
	METZERL (68204)
	MITTLACH (68210)
	MITZACH (68211)
	MOLLAU (68213)
	MONTREUX-JEUNE (68214)
	MONTREUX-VIEUX (68215)
	MOOSCH (68217)
	MUHLBACH-SUR-MUNSTER (68223)
	MUNSTER (68226)
	MURBACH (68229)
	NIEDERBRUCK (68233)
	NIEDERMORSCHWIHR (68237)
	OBERBRUCK (68239)
	OBERMORSCHWIHR (68244)
	ODEREN (68247)
	ORBAY (68249)
	OSNBACH (68251)
	RANSPACH (68262)
	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER (68274)
	RIMBACH-PRES-MASEVAUX (68275)
	RIMBACHZELL (68276)
	ROMAGNY (68282)
	ROMBACH-LE-FRANC (68283)
	SAINTE-AMARIN (68292)
	SAINTE-CROIX-AUX-MINES (68294)
	SAINTE-MARIE-AUX-MINES (68298)
	SEWEN (68307)
	SICKERT (68308)
	SONDERNACH (68311)
	SOULTZBACH-LES-BAINS (68316)
	SOULTZEREN (68317)
	SOULTZMATT (68318)
	STORCKENSOHN (68328)
	STOSSWIHR (68329)
	URBES (68344)
	VOEGTLINSHOFFEN (68350)
	WALBACH (68354)
	WASSERBOURG (68358)
	WEGSCHEID (68361)
	WESTHALTEN (68364)
	WIHR-AU-VAL (68368)
	WILDENSTEIN (68370)
	ZIMMERBACH (68385)

HAUT RHIN

Département	Commune (N°INSEE)
	AINGEVILLE (88003)
	ALLARMONT (88005)
	ARRENTES-DE-CORCIEUX (88014)
	BAN-DE-LAVELINE (88032)
	BAN-DE-SAPT (88033)
	BARBEY-SEROUX (88035)
	BASSE-SUR-LE-RUPT (88037)
	BELMONT-SUR-BUTTANT (88050)
	BELVAL (88053)
	BERTRIMOUTIER (88054)
	BEULAY (LE) (88057)
	BIECOURT (88058)
	BIFFONTAINE (88059)
	BOIS-DE-CHAMP (88064)
	BOURGONCE (LA) (88068)
	BRESSE (LA) (88075)
	BULGNEVILLE (88079)
	BUSSANG (88081)
	CELLES-SUR-PLAINE (88082)
	CHAMPDRAY (88085)
	CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES (LA) (88089)
	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES (88091)
	CHATAS (88093)
	COINCHE (88111)
	COLROY-LA-GRANDE (88112)
	COMBRIMONT (88113)
	CORCIEUX (88115)
	CORNIMONT (88116)
	CRAINVILLIERS (88119)
	CROIX-AUX-MINES (LA) (88120)
	FRAIZE (88181)
	FRAPELLE (88182)
	GEMAINGOUTTE (88193)
	GEMMELAINCOURT (88194)
	GERARDMER (88196)
	GERBAMONT (88197)
	GERBEPAL (88198)
	GIRONCOURT-SUR-VRAINE (88206)
	GRANDE-FOSSE (LA) (88213)
	GRANDRUPT (88215)
	HOUSSEAS (88243)
	HOUSSIERE (LA) (88244)
	LESSEUX (88268)
	LIEZEY (88269)
	LUBINE (88275)
	LUSSE (88276)
	LUVIGNY (88277)
	MACONCOURT (88278)
	MANDRES-SUR-VAIR (88285)
	MENIL (LE) (88302)
	MENIL-DE-SENONES (88300)
	MENIL-EN-XAINTOIS (88299)
	MONT (LE) (88306)
	MORVILLE (88316)
	MOUSSEY (88317)
	NEUVILLERS-SUR-FAVE (88326)
	NORROY (88332)
	PAIR-ET-GRANDRUPT (88341)
	PETITE-FOSSE (LA) (88345)
	PETITE-RAON (LA) (88346)
	PIERREPONT-SUR-LARENTELE (88348)
	PLAINFAING (88349)
	POULIERES (LES) (88356)
	PROVENCHERES-SUR-FAVE (88361)
	PUID (LE) (88362)
	RAON-SUR-PLAINE (88373)
	RAVES (88375)
	REHAUPAL (88380)
	REMOMEIX (88386)
	REPEL (88389)
	ROBECOURT (88390)
	ROCHESSON (88391)
	ROCOURT (88392)
	ROUGES-EAUX (LES) (88398)
	ROZIERES-SUR-MOUZON (88404)
	SAINTE-JEAN-D'ORMONT (88419)
	SAINTE-MAURICE-SUR-MOSELLE (88426)
	SAINTE-MENCE (88427)
	SAINTE-OULEN-LES-PAREY (88430)
	SAINTE-PRANCHER (88433)
	SAINTE-REMY (88435)
	SAINTE-STAIL (88436)
	SALLE (LA) (88438)
	SANCHEY (88439)
	SAULCY (LE) (88444)
	SAULXURES-LES-BULGNEVILLE (88446)
	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE (88447)
	SAUVILLE (88448)
	SENONES (88451)
	TAINTRUX (88463)
	TOLLAINCOURT (88475)
	URVILLE (88482)
	VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE (LA) (88485)
	VALTIN (LE) (88492)
	VAUDONCOURT (88496)
	VENTRON (88500)
	VERMONT (LE) (88501)
	VEXAINCOURT (88503)
	VIENVILLE (88505)
	VIEUX-MOULIN (88506)
	VILLOTTE (88510)
	VIMENIL (88512)
	VRECOURT (88524)
	WISEMBACH (88526)
	XONRUPT-LONGEMER (88531)

VOSGES